

Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux actes judiciaires de la Ville de Vernier

Du 15 octobre 2019
(Etat au 15 octobre 2019)

Vu l'art. 50 let. 5 et de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC),

Le Conseil administratif adopte le Règlement suivant :

Article 1 Principes – champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique à la représentation de la Ville de Vernier en cas d'actes judiciaires, soit pour le dépôt ou l'envoi de plaintes pénales, de dénonciations ou d'actes de procédure auprès des Tribunaux.
- ² Par acte de procédure, on entend notamment toutes correspondances avec les Tribunaux, mémoire, demande d'expertise, liste de témoins, réponse ou détermination rédigés par la Ville de Vernier dans le but de défendre ses intérêts.
- ³ Tout acte judiciaire doit, pour être valable, être signé par la personne compétente désignée ci-après.

Article 2 Compétence pour le dépôt de plainte pénale

- ¹ En application de l'art. 50 al.1 LAC, le conseil administratif ou le maire peuvent déposer plainte pénale ou effectuer une dénonciation.
- ² Sont également autorisés à déposer plainte pénale ou à effectuer une dénonciation, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le chef du service de la sécurité, le chef de poste ou son remplaçant.
- ³ En cas de dépôt de plainte pénale ou de dénonciation effectuée par le chef du service de la sécurité, le chef de poste ou son remplaçant, une copie dudit acte devra être transmise au maire le jour suivant son dépôt ou son envoi.

Article 3 Compétence pour le dépôt d'actes de procédure

- ¹ En application de l'art. 50 al.1 LAC, le conseil administratif ou le maire peuvent déposer tout acte de procédure auprès des Tribunaux.
- ² Sont également autorisés à déposer des actes de procédure, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints.

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.